

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 443 DU 20 JUILLET 2022

portant mise en œuvre des registres communaux des personnes physiques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité dahoméenne ;
- vu** la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille ;
- vu** la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;
- vu** la loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-206 du 06 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'Identification des Personnes ;
- vu** le décret n° 2020-099 du 26 février 2020 relatif au numéro personnel d'identification ;
- vu** le décret n° 2020-100 du 26 février 2020 portant mise en œuvre du registre national des personnes physiques ;
- vu** le décret n° 2020-397 du 29 juillet 2020 fixant les modalités d'inscription des béninois de l'extérieur au registre national des personnes physiques ;
- Vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
 - vu** le décret n° 2021-567 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
 - vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
 - vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Les dispositions du présent décret définissent le contenu, les finalités et les modalités de gestion des registres communaux d'identification des personnes physiques.

Article 2

Le registre communal est un ensemble composé :

- des personnes physiques de nationalité béninoise établies sur le territoire de la commune ;
- des personnes physiques de nationalités étrangères établies sur le territoire de la commune.

Article 3

Le registre communal est destiné à recueillir les données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune.

Les données du registre communal servent de base :

- à la consolidation ou la mise à jour du Registre national des personnes physiques ;
- à l'attribution du numéro personnel d'identification ;
- à la reconstitution de l'état civil des personnes ;
- à l'établissement de documents d'identification des personnes physiques ;
- à l'établissement de la liste électorale informatisée ;
- à l'organisation des services et à la planification du développement local.

Les chiffres relatifs aux données du registre communal sont pris en compte dans le cadre du recensement général de la population.

Article 4

L'inscription sur les registres est effectuée soit à la naissance, soit lors de l'installation sur le territoire national par une déclaration à la mairie du lieu où la personne a choisi de



fixer sa résidence principale. Cette déclaration concerne l'ensemble des personnes composant le foyer.

Tout changement de résidence principale doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie de la commune du nouveau domicile. Cette déclaration est obligatoire même s'il n'y a pas de changement de commune. Elle doit être effectuée dans les huit (08) jours ouvrables suivant le déménagement.

Article 5

L'inscription d'une personne physique au registre communal se fait sur la base des données ci-après :

- pour les nouveaux- nés, :
 - le numéro du formulaire de déclaration ;
 - le code de déclaration ;
 - le (s) prénom (s) de l'enfant ;
 - les nom et prénom du père ;
 - les nom et prénom de la mère ;
 - les nom et prénom du déclarant et son titre ;
 - la date et l'heure de la déclaration ;
 - le lieu de la naissance

- pour les personnes déjà inscrites au registre national des personnes physiques :
 - la preuve du numéro personnel d'identification ;
 - le nom et le prénom
 - la nationalité ;
 - la profession ;
 - la situation matrimoniale ;
 - la résidence habituelle : département, commune, arrondissement, village ou quartier de ville, centre de vote ;
 - la résidence secondaire : département, commune, arrondissement, village ou quartier de ville, centre de vote ;
 - la mention du document faisant la preuve de l'immatriculation à l'ambassade ou au consulat de la République du Bénin dans le pays de leur résidence habituelle pour le cas des Béninois vivant à l'étranger et de retour au pays ou de passage au pays.



Article 6

Les informations pouvant engendrer une discrimination notamment : l'ethnie, la race, la religion, l'appartenance à un parti politique ou une fonction syndicale ou une association et les opinions politiques, religieuses et philosophiques ne peuvent en aucun cas, être collectées dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 7

Les registres communaux sont administrés dans le cadre du système intégré de gestion du Registre national des Personnes physiques.

Article 8

Il est prévu un registre d'attente qui affiche l'état des inscriptions non encore validées du registre communal.

Article 9

L'inscription au registre communal se fait à la demande du requérant.

Le maire peut aussi inscrire d'office toute personne résidant sur le territoire de la commune.

Article 10

Lorsque les données primitives subissent des modifications, rectifications ou mises à jour, l'information précédente doit être supprimée du Registre communal. Seul le Registre national des Personnes physiques reflète l'historique de ces informations.

Article 11

Les pièces ayant servi de base à une inscription ou modification de renseignement au registre communal sont conservées dans une base de données documentaires.

Article 12

Il est procédé à la radiation des registres communaux :

- a. en cas de décès d'une personne qui y est inscrite ;
- b. lors d'une déclaration de départ dans une autre commune ou à l'étranger ;

- c. après notification d'inscription sur un Registre communal d'une autre commune par l'Agence nationale d'Identification des Personnes ou par le maire d'une autre commune.

Article 13

Lorsqu'une personne est radiée du Registre communal, l'enregistrement de sa radiation laisse uniquement subsister le Numéro personnel d'Identification, le nom, le(s) prénom(s), l'adresse de la nouvelle résidence et la date de radiation au Registre communal.

Lorsqu'une personne est décédée, la déclaration de son décès au Registre communal entraîne sa radiation. Le cas échéant, la radiation laisse uniquement subsister le Numéro Personnel d'Identification, le nom, le(s) prénom(s) et la date de décès au registre communal.

Article 14

Tout enregistrement ou toute radiation du registre communal est appuyé de la mention des références de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir, la localité et le pays où cet acte a été établi ou transcrit. Pour les décisions judiciaires ou administratives, sont mentionnées, l'autorité qui a pris la décision et la date de la décision.

Article 15

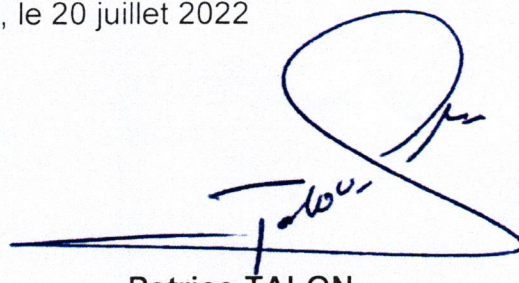
L'Agence nationale d'Identification des Personnes est chargée de trouver des solutions aux difficultés d'application pratique de la mise en œuvre des registres communaux.

Article 16

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

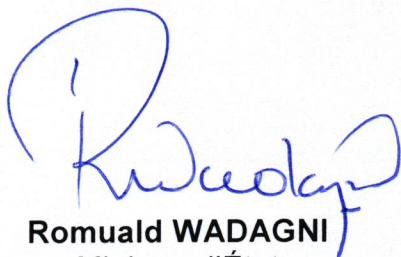
Fait à Cotonou, le 20 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



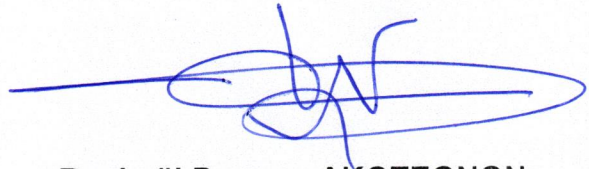
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de la Décentralisation et de la
Gouvernance Locale,



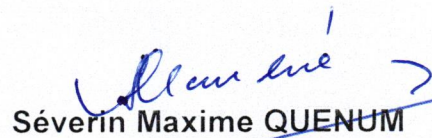
Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique



Alassane SEÏDOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MJL 2 ; MISP 2 ; MDGL 2 ; MEF 2 ; AUTRES
MINISTERES 19 ; SGG 4 ; PREFECTURES 12 ; DDISP 12 ; DEC 1 ; JORB 1.